

# VD\_OMNI PE.2019.0355 vom 31. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0355](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0355)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0355 du 31 octobre 2019

IT: VD\_OMNI PE.2019.0355 del 31 ottobre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP déclarant irrecevable, subsidiairement rejetant une demande de réexamen d'une décision refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour B UE/AELE obtenue par regroupement familial. Les arguments du recourant relatifs à la durée de son union conjugale, à la durée de son séjour, à son indépendance financière et au fait que les infractions pour lesquelles il a été condamné seraient mineures ont déjà été examinés et sa situation n'a pas évolué de manière significative. Peu importe en outre que l'épouse du recourant n'ait pas quitté définitivement la Suisse, voire qu'elle y vive à nouveau avec lui, puisqu'elle n'est plus autorisée à y séjourner et que le recourant ne peut donc plus se prévaloir d'un droit dérivé à une autorisation de séjour en vertu de l'ALCP. Recours rejeté. Recours au TF pendant (2D\_69/2019).

## Erwägungen

### E. 1

La décision du SPOP peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

La décision du SPOP déclarant irrecevable, subsidiairement rejetant, la demande de réexamen de sa décision refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant est litigieuse. a) Les conditions de réexamen d'une décision administrative sont fixées, en droit cantonal, à l'art. 64 LPA-VD. Selon cette disposition, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande notamment si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée, plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (vrais nova). Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo nova), à tout le moins qui pouvaient

encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découvert postérieurement (ATF 136 II 177 consid. 2.1; cf. parmi d'autres arrêts PE.2018.0303 du 7 janvier 2019 consid. 2a; PE.2017.0365 du 2 mars 2018 consid. 2a; PE.2017.0337 du 7 décembre 2017 consid. 3a; PE.2017.0038 du 1<sup>er</sup> novembre 2017 consid. 2a, confirmé par arrêt du TF 2C\_1026/2017 du 25 juin 2018; PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a; PE.2016.0212 du 1<sup>er</sup> février 2017 consid. 3b; PE.2016.0390 du 11 janvier 2017 consid. 2a). Par ailleurs, les faits et moyens de preuve invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives ni à éluder les dispositions légales sur les délais de recours. Aussi, les griefs tirés de pseudo nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou par la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (cf. parmi d'autres arrêts PE.2018.0303 du 7 janvier 2019 consid. 2a; PE.2017.0365 du 2 mars 2018 consid. 2a; PE.2017.0337 du 7 décembre 2017 consid. 3a; PE.2017.0038 du 1<sup>er</sup> novembre 2017 consid. 2a, confirmé par arrêt du TF 2C\_1026/2017 du 25 juin 2018; PE .2016.0212 du 1<sup>er</sup> février 2017 consid. 3b; PE.2016.0150 du 18 janvier 2017 consid. 2a; PE.2015.0334 du 2 novembre 2016 consid. 1a; PE.2016.0194 du 6 septembre 2016 consid. 3). La jurisprudence a en outre déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. l'obligation, pour l'autorité administrative, de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure. Le réexamen de décisions entrées en force ne saurait toutefois servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1; TF 2D\_5/2017 du 14 février 2017 consid. 6.1; 2C\_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.1). b) En l'occurrence, le recourant reproche au SPOP de ne pas avoir examiné les éléments invoqués à l'appui de sa demande de réexamen, relatifs à la durée de son séjour, à son indépendance financière, au fait que les condamnations pénales dont il a été l'objet concerneraient des infractions mineures et à la durée de son union conjugale, dont le SPOP aurait selon lui admis qu'elle était supérieure à trois ans. Or, ces éléments ont tous été examinés par la CDAP, qui en a tenu compte pour rendre son arrêt du 15 août 2018. Cette juridiction a en effet retenu que les conditions cumulatives de l'art. 77 al. 1 let. a OASA n'étaient pas remplies, l'union conjugale du recourant n'ayant pas duré trois ans et celui-ci ne remplissant quoi qu'il en soit pas la condition d'une intégration réussie vu les condamnations pénales prononcées à son encontre (consid. 3). Dans l'arrêt précité, la CDAP a en outre examiné si la poursuite du séjour du recourant en Suisse était justifié pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 77 al. 1 let. b OASA et elle a retenu que tel n'était pas le cas, malgré la longue durée de son séjour en Suisse et l'absence de dépendance à l'aide sociale et de poursuite (consid. 4). La situation du recourant n'a par ailleurs pas évolué de manière significative depuis ce jugement et les faits dont il se prévaut ne constituent pas des faits nouveaux au sens de l'art. 64 al. 2 let. a et b LPA-VD. Le recourant soutient par ailleurs que son épouse n'a jamais eu la volonté de quitter définitivement la Suisse, ce que démontrerait l'extrait du compte de libre passage au nom de

celle-ci, dont il résulte qu'elle n'a pas retiré son avoir de prévoyance professionnelle. Cette pièce nouvelle justifierait selon lui le réexamen de sa situation. On ne saurait toutefois déduire de ce document que l'épouse du recourant n'aurait pas quitté définitivement la Suisse, étant donné que le remboursement en espèces de la prestation de sortie est limité pour les assurés qui quittent la Suisse dans le cadre de l'ALCP (cf. art. 25f de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP; RS 831.42). Cela étant, la pièce produite par le recourant, à supposer nouvelle, ne constitue quoi qu'il en soit pas une preuve importante, en ce sens qu'elle serait de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. Le SPOP a en effet retenu dans sa décision, non contestée sur ce point par le recourant, que l'épouse de ce dernier s'était vue notifier une décision du 11 mars 2019, entrée en force, lui refusant l'octroi d'une autorisation de séjour UE/AELE et prononçant son renvoi de Suisse. Peu importe donc que l'épouse du recourant n'ait potentiellement pas quitté définitivement la Suisse, voire qu'elle y vive à nouveau avec le recourant, puisqu'elle n'est pas autorisée à y séjourner et que le recourant ne peut, par voie de conséquence, pas se prévaloir d'un droit dérivé à une autorisation de séjour en vertu de l'ALCP. Le SPOP a donc déclaré irrecevable, subsidiairement rejeté, à juste titre la demande de réexamen du 5 avril 2019. c) Il n'est en outre pas donné suite à la réquisition du recourant tendant à l'audition de son épouse, qui n'apparaît pas nécessaire, ni propre à influencer le sort de la cause, pour les motifs qui précèdent.

### **E. 3**

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, est rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD et que la décision du SPOP du 4 septembre 2019 est confirmée. Vu le sort de la cause, les frais de justice, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 49 LPA-VD) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.